

CONTRAT GROUPE NATIONAL PREVOYANCE

Notice d'information

Descriptif de Garanties⁽²⁾

NATURE DES GARANTIES	GARANTIES ⁽¹⁾
GARANTIES NON VIE	
INCAPACITE – INVALIDITE	
Incapacité temporaire de travail : <ul style="list-style-type: none">Allocation d'incapacité temporaire (à partir du 181^{ème} jour)	Allocation Journalière sur la base de la 365^{ème} partie de 75% du SAB (85 % si agression au sens hold-up en relation avec l'exercice de la profession ou si le participant est atteint de l'une des affections inscrites sur la liste des maladies longues et coûteuses fixée par décret) <i>L'allocation CGP est versée sous déduction de l'intervention éventuelle de l'employeur et des prestations versées par la Sécurité sociale et Pôle emploi.</i>
Incapacité permanente de travail : <ul style="list-style-type: none">Rente d'incapacité permanente	Rente journalière sur la base de la 360^{ème} partie de 75% du SAB (85% si agression au sens hold-up en relation avec l'exercice de la profession) <i>La rente CGP est versée sous déduction de l'intervention éventuelle de l'employeur et des prestations versées par la Sécurité sociale et Pôle emploi.</i>
Invalidité : <ul style="list-style-type: none">Rente Catégorie 1Rente Catégorie 2 et 3	Rente Journalière sur la base de la 360^{ème} partie de 35% du SAB <i>La rente CGP est versée sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale. Le cumul de la rente CGP, des prestations versées par la Sécurité sociale et toute intervention éventuelle de l'employeur ou de Pôle emploi ne peut excéder 95 % du salaire net que le participant aurait reçu s'il avait été en activité ou perçu au titre du Pôle emploi.</i>
	Rente Journalière sur la base de la 360^{ème} partie de 75% du SAB (85 % si agression au sens hold-up en relation avec l'exercice de la profession) <i>La rente CGP est versée sous déduction de l'intervention éventuelle de l'employeur et des prestations versées par la Sécurité sociale et Pôle emploi.</i>
GARANTIES VIE	
CAPITAUX DECES TOUTES CAUSES DE DECES, Y COMPRIS ACCIDENT ⁽³⁾	
Capital libre (moins forfait Sécurité sociale) :	300% du SAB A défaut de désignation particulière faite par le participant ou en cas de prédécès de l'ensemble du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), le capital est versé : <ul style="list-style-type: none">au conjoint du participant non séparé judiciairement ;à défaut au partenaire lié au participant par un pacte civil de solidarité ;à défaut, par parts égales entre eux, aux enfants du participant, nés ou à naître, vivants ou représentés ; la totalité revenant au(x) survivant(s) en cas de décès de l'un d'eux sans descendants ;à défaut, par parts égales entre eux, aux ascendants à charge du participant ;à défaut, par part égales entre eux, aux parents du participant et, en cas de décès de l'un d'eux, au survivant pour la totalité ;à défaut, aux héritiers du participant à proportion de leurs parts héréditaires. Désignation particulière. Ce capital est versé par ordre de priorité à :
Capital supplémentaire selon la situation familiale : <ul style="list-style-type: none">Conjoint ou partenaire pacséPar enfant de moins de 25 ans	200% du SAB Le SAB pris en compte pour le calcul du capital supplémentaire dédié au conjoint ou au partenaire pacsé ne peut être inférieur à 1,25 PASS à date du décès. (Fractionnement possible en 48 mensualités identiques) 100% du SAB⁽⁴⁾
Décès suite à hold-up (en relation avec l'exercice de la profession, intervenant dans les 12 mois qui suivent l'évènement)	Doublement du montant du capital libre et des éventuels capitaux supplémentaires
RENTES MENSUELLE D'ORPHELIN (par enfant) <i>Le SAB pris en compte pour le calcul de la rente d'orphelin ne peut être inférieur à 1,50 PASS à date du décès</i>	
<ul style="list-style-type: none">enfant de moins de 11 ansenfant de 11 à 17 ans révolusenfant de 18 à 25 ans	10 % du SMB 15 % du SMB 18 % du SMB
ALLOCATION OBSEQUES EN CAS DE DECES DU PARTICIPANT A concurrence d'1 PMSS	

(1) SAB/SMB : Salaire Annuel/Mensuel Brut de référence défini dans le Règlement Prévoyance - PASS/PMSS : Plafond Annuel/Mensuel de la sécurité sociale

(2) Hors prestations servies aux allocataires du régime de maintien de droits

(3) Hors suicide durant la première année d'assurance

(4) Un montant identique est à nouveau versé à l'enfant en cas de décès du conjoint ou du partenaire pacsé du participant décédé dans les conditions suivantes :

- le second décès doit intervenir dans les 12 mois qui suivent le décès du participant et être consécutif au même sinistre que celui qui a entraîné le décès du participant ;
- le second capital est versé dans les mêmes conditions que le capital initial à chaque enfant commun de ce couple.